



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Elaboration du SCOT du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Pays Midi Quercy Éléments de synthèse du porter à connaissance

Dispositions réglementaires applicables aux SCOT

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale devra prendre en compte les dispositions réglementaires figurant *en annexe 1*.

Évaluation environnementale

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est soumise à évaluation environnementale systématique.

Détail *en annexe 2*.

Ressource en eau

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit la compatibilité des documents d'urbanisme avec «les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE».

Le SCOT devra être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Les dispositions applicables sont essentiellement regroupées au sein du chapitre «Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire» (dispositions A 31 à A 37 du projet de SDAGE consultable sur le site www.eau-adour-garonne.fr).

Orientations du SDAGE *en annexe 3*.

Compatibilité et prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le SCOT

Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT doivent être compatibles avec les enjeux liés à l'eau sur le territoire du Pays Midi-Quercy.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Dans ce secteur géographique de Tarn-et-Garonne présentant une forte vulnérabilité aux risques d'inondation, l'objectif, autant que faire se peut, consiste à rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, à limiter les rejets aux milieux récepteurs, à ne pas aggraver les crues et à préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

État des lieux des masses d'eaux en présence et application de la Directive Cadre sur l'Eau

L'ensemble des masses d'eau fait l'objet d'une évaluation selon les modalités définies dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Cette directive impose aux États membres l'atteinte du bon état des cours d'eau et des nappes souterraines à des échéances définies (2015, 2021 ou 2027). L'ensemble des informations est disponible sur le portail des données sur l'eau du bassin Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

Pour des informations plus détaillées sur le suivi de la qualité des eaux de rivière, le réseau de suivi départemental vient compléter un observatoire national de la qualité des cours d'eau sous l'égide de l'Agence de l'Eau Adour- Garonne et du Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ainsi, au total, le département de Tarn-et-Garonne dispose de 73 points d'observation sur 64 cours d'eau. Le rapport annuel sur la qualité des cours d'eaux du Tarn-et-Garonne établi par le SATESE est disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.ledepartement.fr/notre-avenir/la-qualite-de-vie/leau-dans-le-departement/suivi-de-la-qualite-des-eaux-de-rivieres.html>

Les masses d'eaux superficielles concernées par le SCOT sont principalement représentées par les bassins versants de la Bonnette, de la Seye, de la Baye, de la Lère et d'une partie de l'Aveyron. Ces masses d'eaux font la richesse de ce territoire et doivent impérativement être préservées des pollutions d'origine agricole et humaine.

Hydromorphologie des Bassins Versants

L'étude hydromorphologique élaborée sur les bassins versants de La Baye, de La Seye et de la Bonnette en vue de l'obtention du bon état écologique devra servir de référentiel dans le cadre de l'élaboration du SCOT, notamment les fiches actions du rapport final d'octobre 2014.

Assainissement et eaux pluviales

Afin de préserver la salubrité publique et l'environnement, les eaux usées doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Sur un plan juridique, il s'agit de répondre d'une part aux obligations de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), qui impose des échéances et normes minimales à atteindre en termes de collecte et de traitement des eaux usées, et d'autre part à l'objectif de « bon état » de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ce qui passe notamment par l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement, en particulier sur les masses d'eau déjà dégradées.

Assainissement collectif

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent maintenir et fiabiliser les performances des dispositifs d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation. Les prévisions démographiques doivent être cohérentes avec cet objectif.

Afin de préserver la qualité des masses d'eaux recensées sur ce secteur géographique, les efforts d'amélioration des traitements des eaux usées sur les paramètres phosphore et azote de certaines stations d'épuration exerçant de fortes pressions domestiques devra se poursuivre par des actions : stations de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Bioule, Négrepelisse, Caussade, etc...

Pour plus d'information sur les localisations des stations et de leurs points de rejet :

http://carto.geo-ide.application.i2/1015/AG_steu.map

Assainissement non collectif

L'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique fait obligation aux usagers ne disposant pas d'un réseau collectif de collecte des eaux usées de se doter d'une installation d'assainissement non collectif. Celle-ci est contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) conformément à l'article L 2224 et suivants du CGCT.

Eaux pluviales

Bassins de rétention : Il est rappelé que le débit de fuite maximal est fixé à 3 l/s/ha pour le dimensionnement des bassins de rétention.

Inondations et pollution par les eaux de pluie : la croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. L'imperméabilisation des sols peut modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines). Cette modification du régime des écoulements doit être gérée de façon à ne pas aggraver la situation à l'aval hydraulique des parcelles aménagées sous peine de risque de contentieux au titre du Code Civil (Articles 640 et suivants).

Ressource en eau

Protection et sécurisation de la ressource :

Il est nécessaire notamment pour la partie karstique du territoire :

- de généraliser la mise en place de périmètres de protection de captage,
- de garantir la ressource en eau potable en adéquation avec le développement du territoire.

L'état des périmètres de protection est consultable à l'adresse suivante ou sur MYPIGEO pour les services de l'Etat <http://www.carto.cg82.fr/uploads/cartotheques/documents/perimetre.pdf>

Puits et forages domestiques

Les puits et forages connus soumis à déclaration figurent à l'inventaire de la base de données du BRGM. Au titre de l'article L 2224-9 du CGCT, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau a normalement fait l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée. Ceux déclarés au BRGM sont directement accessibles sur le portail : <http://infoterre.brgm.fr/>

Ouvrages hydrauliques (digues et barrages au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques codifié à l'article R 214-112 et suivant du code de l'environnement).

Les ouvrages hydrauliques recensés et leur classement sont les suivants :

Classe	Commune	Nom	Cours d'eau	Gestionnaire
B	Monclar de Quercy	Lac de Loisirs	La Garinette	Commune
B	Vaissac	Le Gouyre	Le Gouyre	CD 82
B	Genebrières	Le Tordre	Le Tordre	CD 83
C	Parisot		La Seye	Commune
C	Monclar de Quercy		Le Daramousque	Privé
C	Molières	Malivert	Le Malivert	Commune
C	Saint Vincent		Le Barthe Claire	Privé
C	Puylagarde		Le Barayrou	Privé
C	Montpezat de Quercy		Le Saint Nazaire	Privé
C	Montalzat		La Glério	Privé
C	Monclar de Quercy	Les Liais	Le Gagnol	Syndicat des eaux
C	Laguépie		Le Bacou	Privé
C	Monclar de Quercy	Thérondel	Le Thérondel	CD82

Un plan de situation figure en **annexe 4**.

Ruisseaux et émissaires

Il n'existe pas de servitudes dans ce domaine. Cependant, il serait souhaitable de réglementer la construction le long des **ruisseaux et émissaires d'assainissement** afin d'en permettre l'entretien sans difficulté.

Le long des cours d'eau soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les règles contraignantes de ce document (non constructibilité, mise en place de clôture fusible) sont des mesures suffisantes pour assurer le passage nécessaire à l'entretien des cours d'eau.

Au delà, il appartient à la collectivité de recenser les émissaires susceptibles d'être grevés d'un règlement permettant leur entretien.

Domaine Public Fluvial

Les propriétaires riverains du Domaine Public Fluvial de l'Aveyron ne peuvent planter d'arbres ni se clorent par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. **Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied EL3 (article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).**

Les cours d'eau définis par le dispositif de la PAC sont à protéger par un dispositif végétalisé d'une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de chacune des deux rives.

Trame verte et bleue (TVB)

La TVB doit être définie dans les documents d'urbanisme conformément aux articles L 371-1 et suivants du Code de l'Environnement et répondre à l'objectif de préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a :

- inscrit la TVB dans le Code de l'environnement (articles L 371-1 à L 371-6) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et en lien avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- inscrit les continuités écologiques dans le Code de l'Urbanisme (article L101-2) avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015, doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Conformément à l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, la notion de prise en compte doit être appréciée comme l'obligation de ne pas contrarier la norme supérieure et la possibilité de dérogation au motif de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la stricte mesure où ce motif le justifie.

Les données géo-référencées et attributaires du SRCE peuvent être mises à disposition. Contact : DREAL, Service Territoires Aménagement Energie Logement (david.lebigot@developpement-durable.gouv.fr, tél : 05 61 58 65 58).

Des guides techniques ont été rédigés par la DREAL en appui méthodologique à la mise en œuvre des TVB sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>.

Les principales sous-trames paysagères sont :

- sous-trames boisées,
- sous-trames de milieux ouverts ou semi-ouverts,
- sous-trame «humide» (zones humides et cours d'eau).

Un extrait du SRCE sur la zone concernée en **Annexe 5**.

Schémas départementaux à vocation piscicole :

Les 3 seuls cours d'eau de catégorie 1 piscicole du département sont situés dans le territoire étudié (Seye, Baye, Bonnette).

Milieux naturels

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) :

- **22 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2** ont été inventoriées sur le territoire concerné par le projet de SCOT.

Natura 2000 :

- **5 sites Natura 2000** (4 sites au titre de la directive «habitat» et 1 site au titre de la directive «oiseaux») ont été désignés sur ce territoire.

Arrêté Préfectoral de biotope :

- **3 sites sont protégés par un arrêté préfectoral** au sein du projet SCOT (Gouyre, paroisse de Bruniquel et le cours d'eau de l'Aveyron).

La cartographie des principaux milieux naturels est jointe en **annexe 6**.

Forêt et Espaces boisés classés

A l'intérieur du périmètre du SCOT, 143 boisements ont été subventionnés par l'Etat et 47 boisements ont fait l'objet de mesures de défiscalisation. En outre, 2 massifs boisés sur la commune de Septfonds ont fait l'objet d'une compensation à un projet de travaux de la société SEMATEC (parcelles F82 et F84).

Les parcelles boisées qui ont été aidées par des subventions de l'Etat depuis plus de 30 ans devraient être conservées, la nature de la couverture du sol doit également être maintenue dans le cas de mesure de défiscalisation sachant que toute demande éventuelle de défrichement sur ces parcelles devrait conduire à un refus de défrichement au titre du point 7 de l'art. L 341-5 du Code forestier, si l'état sanitaire du peuplement n'est pas menacé.

Liste en **annexe 7**.

Forêt domaniale

A l'intérieur du SCOT, deux forêts domaniales sont présentes :

- Forêt domaniale de Sarret
- Forêt domaniale de Saint Antonin Noble Val

Elles relèvent du régime forestier géré par l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts (ONF).

Ces forêts devront donc être classées en zone naturelle et forestière dite « N ».

Détail en **annexe 8**.

Zones humides

En Tarn-et-Garonne, le Conseil Départemental a inventorié les zones humides. Cet inventaire, non exhaustif, permet d'identifier les zones à préserver dans le cadre des trames vertes et bleues.

890 zones humides ont été inventoriées sur le territoire du projet de SCOT.

Il est recommandé de sauvegarder ces zones humides en cohérence avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

Réglementairement, tout projet entraînant un assèchement, le remblai de zones humides ou de marais est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour une surface touchée comprise entre 0,1 et 01 ha ou à autorisation pour une surface supérieure ou égale à 01 ha (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement).

Pour obtenir plus de renseignements sur les zones humides, consulter directement le site internet du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.ledepartement.fr/notre-avenir/la-qualite-de-vie/les-espaces-naturels-sensibles-ens/inventaire-departemental-des-zones-humides.html>

De plus, un projet agro environnemental est en cours sur le bassin versant du Lemboulas, porté par le CEN, dans la ZNIEFF de type 1 «ruisseau du Lemboulas et ruisseaux affluents» de Lalbenque (46) à Montpezat-de-Quercy (82), avec pour objectif le maintien et le renforcement de l'activité agricole tout en adaptant des pratiques favorables à la préservation des milieux humides.

Espaces Naturels sensibles :

Le Conseil départemental a identifié neuf sites comme Espaces Naturels sensibles dans le secteur de projet du Scot :

- Butte de Faillal
- Cirque de Labarthe à Caylus,
- Cirque de Bône à Saint Antonin
- Vallée de la Lère à Septfonds
- Abris sous roche
- Parc et jardins de Bruniquel
- Lac de Gouyre
- Ile de Négrepelisse
- Parc des Berges de l'Aveyron

Détail et cartographie en ***annexe 9***.

Le département est propriétaire de 3 plans d'eau :

- le lac de Tordre, Léojac, Genebrières
- le lac de Gouyre
- le plan d'eau des Falquettes à Montalzat

Climat et transition énergétique

Transition énergétique, énergies renouvelables

Prise en compte du changement climatique :

Les politiques de lutte contre le changement climatique reposent sur deux grands piliers : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation, pour en anticiper ses impacts.

Trois cibles d'action sont à privilégier : le secteur de l'aménagement, le secteur des transports et le secteur du bâtiment.

Le rôle des collectivités et des SCOT dans la lutte contre le changement climatique :

Les collectivités locales ont une place centrale dans les politiques liées au changement climatique.

Le SCoT doit fixer des orientations et des objectifs permettant de répondre aux enjeux de lutte contre les changements climatiques.

Selon le code de l'urbanisme (art. L101-2), sur la thématique « climat-air-énergie », un SCoT « détermine les conditions permettant notamment d'assurer :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
2. la maîtrise de l'énergie et l'économie des ressources fossiles
3. la production énergétique à partir de sources renouvelables,
4. la préservation de la qualité de l'air,
5. l'adaptation au changement climatique. »

Ainsi un SCoT doit au minimum :

- élaborer un diagnostic portant à la fois sur les émissions de gaz à effet de serre du territoire, les consommations d'énergie, la production d'énergies renouvelables et leur potentiel de développement, la qualité de l'air, la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- définir un projet d'aménagement et de développement durable répondant à ces 5 enjeux ;
- démontrer que les choix retenus répondent aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production d'énergies renouvelables, de qualité de l'air et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Détails en [annexe 10](#).

Agriculture

Activité agricole

Le territoire du PETR Midi Quercy composé de 4 communautés de communes dont 3 en coteaux et une en terrasses et vallée s'étend sur près de 58 000 ha agricoles exploités par près de 1 200 agriculteurs.

Les territoires en coteaux appréciés des touristes se caractérisent par des terres moins fertiles que celles de la plaine de Négrepelisse,

À l'est, le Quercy Rouergue Gorge de l'Aveyron :

Près de 20 000 ha de SAU sur 46 000 ha au total pour l'EPCI.

Un grand territoire dont 85 % de la SAU est en herbe et exploitée par 281 éleveurs pour l'essentiel de bovins allaitants, laitiers, ovins et caprins, un secteur en forte crise économique,

Comme ailleurs 2/3 des exploitants ont entre 40 et 60 ans.

L'élevage est la principale production sur ces territoires et d'un point de vue environnemental permet l'entretien des milieux.

Le Quercy Caussadais :

Près de 22 000 ha de SAU pour 40 000 ha au total de l'EPCI.

Un territoire de coteaux très agricole, assez herbager, soit près de 40 % de prairie. Près d'un agriculteur sur 3 est éleveur ; soit 180 éleveurs sur 511 exploitants.

Les autres exploitants sont en polyculture, grandes cultures, fruits, viticulture.

Coté viticulture, l'appellation coteaux de Quercy se situe sur cette zone dans le secteur de Montpezat avec 167 ha et des produits de qualités très appréciés.

Historiquement, les melons étaient bien implantés mais de plus en plus les petits producteurs disparaissent.

Ce territoire est en partie irrigable, ce qui permet la production de fruits à noyau et de légumes ainsi que les productions de maïs semences également.

C'est par l'irrigation que les exploitants peuvent implanter certaines productions, comme énoncé ci-dessus à haute valeur ajoutée.

Il faut citer l'existence d'îlot de productions de maïs semences autour de Caussade, Réalville à proximité de l'entreprise Caussade semences, reconnue comme acteur économique important sur le département.

Le Quercy Vert :

Près de 6 000 ha de SAU sur les 13 000 ha de l'EPCI.

Ce territoire de coteaux est exploité par 164 agriculteurs diversifiés.

Il compte une quarantaine d'éleveurs et les autres exploitent des grandes cultures dont le maïs semences bien implanté dans ce secteur, un peu d'arboriculture et des melons.

De nombreux exploitants disposent de capacité d'irrigation grâce à des équipements en réseau prélevant dans les réserves du Gouyre et du Gagnol.

Terrasses et vallées de l'aveyron :

Près de 10 000 ha de SAU pour 21000 ha au total.

Le territoire compte environ 300 exploitations dont 70 éleveurs.

L'essentiel des surfaces (plus de 60 %) est en grandes cultures dont près de la moitié en maïs semences (îlot protégé) et maïs de consommation irrigués ; des cultures à très haut rendement dans des terres alluviales très fertiles.

Agriculture biologique sur l'ensemble du territoire

Près de 80 exploitants convertis à l'agriculture biologique sur les 1200 exploitants, soit 6,6 %.

Une agriculture très diversifiée, à l'image du territoire, qui joue un rôle économique important et dont la vocation touristique permet d'envisager de développer des commerces de proximité et tout type de valorisation de l'agriculture.

Détail et données statistiques en [annexe 23](#).

Origine et qualité

Le territoire du SCOT est concerné par des aires d'Indications Géographiques Protégées, et des AOP, Appellations d'Origine Protégée :

- Chasselas de Moissac,
- Agneau de Quercy
- Jambon de Bayonne
- Melon du Quercy
- Volailles de Gascogne

Le détail figure en *annexe 11*.

Risques et nuisances

Risques naturels

Risque Inondation

Le PPR Inondations du Bassin de l'Aveyron approuvé par AP N° 00-328 du 22/03/2000 (règlement modifié par AP N°2014-239-0016 du 27/08/2014) est applicable sur 39 communes :

Mouillac , Loze, Saint Projet , Lacapelle Livron , Parisot, Castanet, Ginals, Caylus, Espinas, Verfeils sur Seye, Laguépie, Varen, Féneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Cazals, Montricoux, Bruniquel, Puygaillard-de-Quercy, Vaïssac, Genebrières, Léojac, Saint-Etienne-de-Tulmont, Albias, Négrepelisse, Bioule, Saint-Cirq, Septfonds, Lavaurette, Saint-georges, Puylaroque, Labastide de Penne, Lapenche, Cayrieuch, Montalzat, Monteils, Caussade, Réalville, Cayrac, Mirabel

Le PPRI du bassin du Tarn approuvé par AP N° 05-385 du 22/03/2005 et modifié partiellement par AP N° 20009-1365 du 31/08/2009 (règlement modifié par AP N°2014-239-0016 du 27/08/2014) est applicable sur 8 communes :

Montpezat de Quercy, Montfermier, Molières, Auty, Saint Vincent, Monclar de Quercy, La Salvétat Belmontet, Verlhac Tescou.

Risque Mouvements de Terrain : retrait gonflement des argiles

Le PPR Naturel mouvements de terrains différentiels liés au retrait gonflement, approuvé par AP n° 05-664 du 25 avril 2005 est applicable sur les 48 communes.

Le territoire communal est entièrement soumis au risque sur les communes de :

Montfermier, Molières, Auty, Saint Vincent, Caussade, Réalville, Cayrac, Bioule, Albias, Saint Étienne de Tulmont

Le territoire communal est partiellement soumis (selon cartographie jointe) au risque sur les communes de :

Montpezat de Quercy, Montalzat, Lapenche, Cayrieuch, Saint-Georges, Puylaroque, Labastide de Penne, Mouillac, Loze, Caylus, Saint-Projet, Puylagarde, Lacapelle Livron, Parisot, Castanet, Ginals, Verfeils sur Seye, Laguépie, Varen, Féneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Espinas, Cazals, Montricoux, Saint-Cirq, Septfonds, Monteils, Lavaurette, Négrepelisse, Vaïssac, Bruniquel, Puygaillard de Quercy, Monclar de Quercy, La Salvétat Belmontet, Verlhac-Tescou, Genebrières, Léojac, Mirabel.

Risque Mouvements de Terrain : glissement de terrain

Le PPRN « glissement de terrain » est approuvé sur les communes de **Molières** (AP 2010-674 du 18/03/2010) et **Mirabel** (AP 2010-675 du 18/03/ 2010).

Risque Mouvements de Terrain : multirisque

Pour la commune de **Laguépie** un PPRN «multirisques» est programmé.

Risque Mouvements de Terrain : chute de blocs

PPRN chute de blocs approuvé sur les communes de :

Caylus (AP 06-1570 du 18/08/2006), St Antonin Noble Val (AP 06-1572 du 18/08/2006), et Varen (AP 06-1571 du 18/08/2006).

Risque Grand Barrage

Bien qu'il n'y ait aucun grand barrage dans le département, le Tarn-et-Garonne est tout de même concerné par le risque car certaines de ses vallées peuvent être impactées par la rupture des ouvrages existant dans les départements limitrophes. Certaines communes du SCOT sont concernées par:

- le barrage de PARELOUP (dans le département de l'Aveyron) sur les rivières Aveyron et Viaur d'une capacité de 169 millions de m³.pour les communes de: Laguépie, Varen, Féneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Cazals, Montricoux, Bruniquel, Négrepelisse, Albias, Bioule, Cayrac, Réalville, Mirabel.
- le barrage de PONT de SALARS (dans le département de l'Aveyron) sur la rivière Viaur d'une capacité de 22 millions de m³,pour les communes de: Laguépie, Varen, Féneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Cazals, Montricoux, Bruniquel.
- le Barrage de ST GERAUD (dans le département du Tarn) sur la rivière Cérou d'une capacité de 15 millions de m³ pour les communes de : Varen, Féneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Cazals, Montricoux, Bruniquel.

Risque Sismique :

Le décret n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique classe le département de Tarn et Garonne en zone 1 (sismicité très faible), ce qui n'engendre aucune règle parasismique pour les constructions.

Voir zonages et règlements [en annexe 12 \(cd\)](#)

Risque Feu de Forêt :

Dans le cadre de l'atlas régional réalisé en 2004, l'affichage de l'aléa feu de forêt du Tarn et Garonne a fait ressortir un niveau d'aléa généralement nul à très faible à l'exception d'une zone sur la pointe Est du département composant un niveau d'aléa relativement homogène allant de faible à moyen

Les communes de Bruniquel Cazals, Loze, Mouillac, Saint Antonin Noble Val présentent un niveau d'aléa feu de forêt moyen.

Les communes de Castanet, Caylus, Féneyrols, Ginals, Laguépie, Lavaurette, Monclar de Quercy, Montricoux, Puygallard de Quercy, Puylarroque, ST Georges, St.Projet, Septfonds, Vaïssac et Varen, présentent un niveau d'aléa feu de forêt faible.

Documents départementaux utiles :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)
- Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

L'annexe 11 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours sera prochainement remplacée par un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (décret 2015-235 ministère de l'intérieur) qui précise les missions de chacun et les besoins en eau en fonction des risques encourus.

Les principes de défense extérieure contre l'incendie seront fixés par arrêté préfectoral.

Installations classées :

Liste des installations classées sur le territoire en [annexe 24](#)

Circulation et sécurité routière

Le diagnostic de l'accidentologie, période d'étude : 2011-2015, figure en ***Annexe 13***.

Le document d'urbanisme devra tenir compte des différentes dispositions du règlement départemental de voirie.

Affichage publicitaire extérieur

L'affichage publicitaire est un moyen de communication qui s'adresse en particulier aux personnes en déplacement. Il ne prend pas toujours en compte le cadre de vie.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie, le code de l'environnement fixe les règles applicables aux dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et pré-enseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le droit de la publicité, est codifié par les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement.

Depuis le 13 juillet 2015, les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations services, hôtels et restaurants) ne seront plus autorisées.

Ces activités ne pourront être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Seules seront signalées par des pré-enseignes dérogatoires, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de « produits du terroir » par des entreprises locales, les « activités culturelles », les « monuments historiques » classés ou inscrits qui sont ouverts à la visite et les « opérations-manifestations exceptionnelles ».

NUISANCES SONORES - Le bruit des infrastructures de transport terrestre

L'article L571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'article R571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement, celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains. L'article R571-38 du code de l'environnement indique ce que doit comprendre l'arrêté de classement: la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façades requis.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au PLU (article R151-53 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral et les lieux où il peut être consulté doivent également être joints en annexe.

Dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 pour l'ensemble des infrastructures routières et ferroviaires.

Le territoire du SCOT PMQ est concerné par certains secteurs des RD 115 - 117 - 820 - 926 et la voie ferrée. voir ***Annexe 14***.

habitat

L'ensemble du PETR-PMQ est couvert par une opération Habitat (OPAH) : en phase de suivi-animation d'avril 2011 à juin 2016.

La reprise d'une nouvelle OPAH fera suite à un diagnostic et une nouvelle étude pré-opérationnelle.

Commune soumise à l'art. 55 de la Loi SRU (art. L302-5 du CCH), commune de plus de 3 500 habitants, faisant partie d'une agglomération ou d'un EPCI de plus de 50 000 habitants avec une ville-centre de plus de 15 000 habitants : St Etienne-de-Tulmont (obligation de 20 % de logements sociaux).

cartographie en [Annexe 15](#).

patrimoine, paysage et cadre de vie

Patrimoine

Protections ou servitudes au titre des monuments historiques présents sur le territoire du SCOT

La liste et la cartographie des monuments historiques figure en [annexe 16](#).

Les Servitudes sur les Monuments Historiques sont disponibles sur :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Sites classés et inscrits :

Dont le site inscrit « Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère » (Tarn et Garonne et Tarn).

Liste en [annexe 17](#).

ZPPAUP, AVAP : Montpezat de Quercy (AVAP en cours) et Saint Antonin Noble Val (ZPPAUP).
cartographie en [annexe 16](#).

Eléments complémentaires : document du CAUE en [annexe 18](#).

Les données concernant le patrimoine archéologique feront l'objet d'un porter à connaissance complémentaire.

Paysages

Les politiques menées et démarches de planification ont un impact primordial sur les paysages que les documents de planification doivent appréhender. Le paysage ne doit pas être considéré comme un accessoire, une démarche sectorielle de protection ou cantonnée aux sites remarquables. Le paysage, considéré comme cadre de vie quotidien et vécu, comme ressource à la fois naturelle, socio-culturelle, économique et politique, permet de décrire le territoire et de débattre de sa valeur collective, de ses usages et de son avenir.

Le contexte de la loi Alur

La loi Alur vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durable du PLUI. Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, **le PADD du PLUI doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.** Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie.

De par son échelle et la réflexion d'ensemble qu'elle amène, permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLUI peut être un véritable document de référence pour instruire les projets à venir dans le respect de la stratégie territoriale. Il est un outil d'animation territoriale et pas uniquement une somme de contraintes. L'essentiel est d'afficher des intentions claires : tout projet est légitime s'il est réfléchi, partagé et assumé, cohérent avec les objectifs de qualité paysagère que le territoire s'est fixé.

En considérant le paysage comme la composante essentielle du cadre de vie des populations, il devient l'outil de composition des approches thématiques pour croiser les enjeux du territoire, dans le respect de ses singularités, usages et pratiques. Il constitue une ressource pour répondre aux enjeux du territoire : aménagement (articulation entre les espaces), habitat (attractivité), biodiversité (gestion des milieux), agriculture, culture et patrimoine (mise en spectacle du territoire), économie touristique ... L'approche par le paysage et l'identification d'objectifs de qualité paysagère sont des outils pour spatialiser les différents enjeux du territoire.

Dans l'étude « Tarn et Garonne : Eléments pour une politique du paysage » réalisée par B. Follea, considérée comme référente par les services de l'Etat, le territoire appartient pour une très grande partie de son territoire aux unités paysagères. **annexe 19.**

Emploi

Plan local pour l'Insertion et l'Emploi :

Document du Conseil Départemental en **annexe 20**

Réseau de transport d'électricité (RTE)

plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

LIAISON AERIENNE <45kV N0 2 LERE-ST-ANTONIN
LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 GODIN-VERLHAGUET
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 ALBIAS-CAUSSADE-LERE
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 ALBIAS-MATRAS-VERLHAGUET
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAUSSADE-LERE-MONTPEZAT (CLIENT)
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LALBENQUE-MONTPEZAT (CLIENT)-STE-ALAUZIE
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LERE-ST-ANTONIN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LERE-VERLHAGUET
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 LERE-VERLHAGUET
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CORDES – LEXOS

Les ouvrages du réseau de transport d'électricité sont à reporter en servitudes d'utilité publique I4 au PLUI. Les plans fournis par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) font apparaître le tracé et l'appellation de ces ouvrages. Voir [annexe 21](#).

Afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est-à-dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB), **RTE** attire l'attention des services sur les éléments suivants. Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- ◆ En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- ◆ Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier de SCOT :

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1. Pour les lignes HTB :

. Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

◆ Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que puissent être réalisés les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

◆ Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

Concernant les espaces boisés classés, RTE appelle tout particulièrement l'attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- ♦ 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- ♦ 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV ;
- ♦ 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- ♦ 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Transports et Infrastructure Gaz France (TIGF)

Il est à noter la présence de canalisations de gaz sur le territoire de Loze, Saint Projet, Parisot, Caylus, Albias, Négrepelisse, Bioule, Saint-Cirq, Septfonds, Lavaurette, Puylaroque, Puylagarde, Labastide de Penne, Cayriech, Monteils, Caussade, Réalville, Cayrac.

Voir ***annexe 22***.

Le tracé de la servitude I3 doit être conforme aux plans fournis en ***annexe 12 (cd)***.

circulation aérienne

La commune de Labastide de Penne est concernée par le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cahors Lalbenque. Ce plan de dégagement devra être reporté en servitude T 5 sur les planches des servitudes du PLU.

Emprises du Ministère de la Défense

Sur le territoire sont implantées 3 emprises du Ministère de la Défense :

- 820038002E, 820038002F, 820038002D sur Loze Caylus, Mouillac, St Projet.

Aucune servitude du Ministère de la Défense n'est présente à l'intérieur du périmètre du SCOT